Case
folio
FOL
103 471
no 153

N.° 33.

Au nom de la République française.

L O I S

B. 13.
N.° 71.

Concernant les assignats et l'emprunt forcé.

Du 2 et 3 Nivôse, an IV de la République française, une et indivisible.

1°. *LOI qui détermine l'époque du brisement de la planche aux assignats.*

Du 2 Nivôse, an IV.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du premier Nivôse :

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est pressant de mettre un terme à l'émission des assignats, pour déjouer les efforts de la malveillance,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Les assignats existans ou à mettre en circulation, ne pourront excéder quarante milliards; les planches seront brisées, dès que la fabrication relative à cette somme sera terminée, ou même lorsque les deux tiers ne l'emprunt forcé seront rentrés, quoiqu'à cette époque ces quarante milliards ne fussent pas encore fabriqués.

II. « Le directoire exécutif nommera cinq commissaires chargés de surveiller cette fabrication ; ils seront responsables de l'exécution du précédent article.

III. » Dès que les poinçons et matrices seront détruits, l'état exact des assignats en circulation, certifié par les commissaires de la trésorerie nationale, sera rendu public par la voie de l'impression.

Signé TREILHARD, *président;*
BÉZARD, QUIROT, J. VOUSSEN, J. B. LOUVET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Signé VERNIER, *président;*
CORNILLEAU, B. PARADIS, GOUPIL-PRÉFELN, ROGER-DUCOS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 2 Nivôse, an IVe de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

B. 14.
N.° 73.

2°. *LOI qui ordonne le brûlement du quart des assignats provenant des ventes du mobilier national, maisons de la liste civile, bois au-dessous de trois cents arpens, etc.*

Du 2 Nivose, an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du premier Nivôse:

» LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, considérant que dans le moment où les français sont appelés à de nouveaux sacrifices pour assurer le triomphe de la liberté, et s'empressent de remplir un emprunt extraordinaire, il est du devoir du Corps législatif de prendre les plus promptes mesures pour rétablir le crédit que doivent obtenir les assignats, et assurer à cette monnaie républicaine la confiance de tous les bons citoyens; qu'on ne peut y parvenir plus sûrement qu'en ajoutant à l'aliénation ordinaire des domaines nationaux, d'autres moyens successifs de retirement, jusqu'à ce qu'il n'en reste en circulation que la masse nécessaire aux transactions;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

» Le quart des assignats qui rentreront du produit de l'emprunt forcé et des » ventes, soit du mobilier appartenant à la République, soit des maisons et parcs » de la ci-devant liste civile et des ci-devant princes, soit des bois au-dessous de » 300 arpens, sera brûlé ».

Signé TREILHARD, *président.*

BÉZARD, QUIROT, J. VOUSSEN, J. B. LOUVET (de la Haute Vienne), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Signé VERNIER, *président*;

CORNILLEAU, B. PARADIS, GOUPIL-PRÉFELN, ROGER-DUCOS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 2 Nivôse, an IVe. de la République française une et indivisible.

Pour expédition conforme. *Signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE. *Et scellé du sceau de la République.*

3°. *LOI contenant des dispositions additionnelles à celle sur l'emprunt forcé.*

B. 14.

N.° 78.

Du 3 Nivôse, an IV.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 Nivôse :

» Le Conseil des Cinq-cents, considérant que dans le moment où les français sont appelés à de nouveaux sacrifices pour assurer le triomphe de la liberté, et s'empressent de remplir un emprunt extraordinaire; dans le moment où, par l'ensemble des mesures qui ont été prises, le service public et ses dépenses extraordinaires se trouvent assurés, il est du devoir du Corps législatif de prouver à tous les bons citoyens qu'ils ne doivent cesser de donner leur confiance aux assignats; qu'on ne peut y parvenir plus sûrement, qu'en ajoutant à l'aliénation ordinaire des domaines nationaux d'autres moyens plus prompts de retirement,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les assignats provenant de l'emprunt forcé, seront barrés par les percepteurs, en présence des prêteurs, annullés par les receveurs, et brûlés à Paris, dans la même forme que ceux provenant de la vente des biens nationaux, servant de gage aux assignats.

» En conséquence, la loi du 2 de ce mois qui n'ordonnait que le brûlement du quart des assignats, y mentionné, est rapportée.

II. « Les assignats, sur le pied de cent capitaux pour un, ne seront admis en paiement de l'emprunt forcé, dans le département de la Seine, que jusqu'au 15 du courant mois de Nivôse; et dans les autres départemens, jusqu'au 30 du même mois inclusivement.

III. » Ce qui n'aura pas été payé dans les délais fixés par l'article précédent, ne pourra être acquitté qu'en numéraire, en matières d'or et d'argent, ou en grains.

IV. » Les citoyens sont admis à payer leur emprunt, quoique les rôles ne soient pas encore faits ou en recouvrement : ceux qui n'auront pas payé dans les délais fixés par l'article II, ne seront pas reçus à alléguer le défaut de rôle pour se dispenser de payer en numéraire, en valeur métallique ou en grains, ce qui restera dû.

» Ceux qui se trouveront avoir payé par avance une somme plus forte que celle de leur taxe, dans le rôle de l'emprunt forcé, pourront se faire rembourser de l'excédant; et en ce cas, ils le seront dans les mêmes valeurs qu'ils auront données.

V. » Les citoyens non compris dans le rôle, et qui desireront concourir à l'emprunt forcé, continueront à y être reçus aux conditions portées dans la loi du 19 frimaire, et à donner les assignats sur le pied de cent capitaux pour un ».

Signé TREILHARD, *président*;
BÉZARD, J. B. LOUVET, QUIROT, J. VOUSSEN, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Signé VERNIER, *président*;
ROGER-DUCOS, B. PARADIS, GOUPIL-PRÉFELN, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 Nivôse, an IVe de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République*.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.